

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (19) porté par la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources

N° MRAe 2023ACNA159

dossier KPPAC-2023-15006

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, reçu le 9 novembre 2023 relatif à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 décembre 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (1 268 habitants en 2020 selon l'INSEE, sur un territoire de 3 673 hectares) approuvé le 22 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) englobant un hôtel-restaurant existant dans le secteur de La Brasserie afin de permettre le développement de l'activité hôtelière sur les parcelles AI 14, 135 et 136 d'une superficie d'environ 3 500 m² ;

Considérant que le périmètre du STECAL, actuellement classé en zone agricole Ap et concerné par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), est reclassé en secteur à vocation d'hébergement hôtelier et de restauration Axp à créer pour permettre l'extension du bâtiment d'activité existant en maintenant les règles de l'AVAP en vigueur ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8881_plu_treignac_dh_signe.pdf